

Arrêt

n° 57 055 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 7 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 22 décembre 1989 à Gisesero (Ruhengeri). Vous êtes célibataire. Vous avez fait vos études secondaires au Kenya de 2002 à 2009. Vous viviez à Gisesero dans le district de Musanze chez votre tante depuis votre retour du Kenya en septembre 2009.

Votre père a été assassiné par le FPR en 1997. Vous n'avez plus jamais revu votre mère et vos frères et soeurs depuis 1996.

En décembre 2009, vous tentez de récupérer votre domicile familial occupé depuis 2003. L'homme qui l'occupe refuse de vous le rendre mais propose de vous le racheter. Vous refusez sa proposition car vous voulez y habiter. L'homme vous dit qu'il quittera la maison si c'est nécessaire. Plus tard, votre tante vous apprend qu'il raconte à ses proches qu'il va vous faire souffrir.

Le 7 mars 2010, le chauffeur de votre tante, [N. A.] (N. A.) vous amène à une réunion du parti d'opposition FDU. A la fin de cette réunion, tous les participants écrivent leur nom sur une liste destinée à établir la liste des sympathisants.

Le 12 mars 2010, des policiers vous arrêtent à votre domicile et vous détient au bureau de secteur. Durant votre détention, vous êtes interrogé sur le parti FDU.

Le 26 mars 2010, vous vous évadez grâce au pot de vin payé par votre tante à un policier. Vous vous réfugiez en Ouganda jusqu'à votre départ pour la Belgique le 7 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda sur la détention arbitraire dont vous avez fait l'objet pour avoir participé à une réunion d'un parti d'opposition. Vous invoquez également des problèmes avec [K. C.], la personne qui occupe votre maison familiale. Cependant, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez pas de document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. L'attestation de naissance que vous déposez à l'appui de vos déclarations peut certes être considérée comme un début de preuve de votre identité mais ne contenant pas votre photo, le CGRA ne peut lui accorder qu'une force probante limitée. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Votre diplôme et vos relevés de notes prouvent uniquement votre parcours scolaire, élément que le CGRA ne remet pas en cause. Par contre, vous n'apportez aucune preuve concernant votre présence à la réunion du FDU, votre détention arbitraire et vos ennuis pour récupérer votre maison. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA constate une série d'ignorances et d'invraisemblances au sein de votre récit qui emportent sa conviction que vous n'avez pas participé à une réunion du FDU.

En effet, vous déclarez avoir participé, le 7 mars 2010, à une réunion de jeunes du FDU. Cependant, alors que selon vos dires, cette réunion avait pour but d'expliquer aux jeunes l'existence et les objectifs du parti de [V. I.] (cfr rapport d'audition, p. 7), le CGRA constate que votre connaissance du parti FDU

est très limitée. Ainsi, vous répétez à plusieurs reprises que l'instauration de la démocratie au Rwanda, l'égalité des citoyens et le renversement du régime dictatorial font parties du programme du FDU (cfr rapport d'audition p. 12 et 13). Invité à expliquer en profondeur ces objectifs, vous répondez que vous ne savez rien d'autre, que c'est tout ce qu'on vous a expliqué (Cfr rapport d'audition, p. 13). Vous ignorez également la structure du parti, vous limitant à donner le nom de la présidente et le nom du responsable de la jeunesse (cfr rapport d'audition, p. 10). Il n'est pas crédible que vous ayez aussi peu d'information au sujet du FDU alors que lors de la réunion, on vous a demandé de recruter des nouveaux membres et que l'on vous a promis, en cas de succès du parti aux élections, d'énormes avantages, tels que des emplois au sein du parti (cfr rapport d'audition, p. 9 et 10). Au vu des responsabilités qui vous ont été accordées lors de cette réunion et vu que celle-ci était une réunion explicative du parti, le CGRA n'estime pas plausible que vous ne puissiez donner d'avantage de précisions sur celui-ci. Votre manque de connaissance du parti jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA relève que concernant les autres participants de la réunion, et plus particulièrement [A. et M.], vous dites que ceux-ci ont été arrêtés mais vous ne pouvez donner aucune précision au CGRA qui lui permettent de considérer ces faits comme établis. Ainsi, vous ignorez la date et le lieu de leur arrestation, comment Jeanne a appris leur détention et s'ils ont été jugés par la suite. Vous ne connaissez pas non plus le nom complet de la personne présumée vous avoir dénoncé (cfr rapport d'audition, p. 13) et vous ignorez quelles sont les personnes qui ont fui (cfr rapport d'audition, p. 14), arguant que c'est tout ce que vous avait dit votre tante.

Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas demandé d'avantage d'information sur le sort de vos condisciples, vous répondez qu' « au cachot ça n'allait pas bien. Je ne me sentais pas bien dans ma peau, surtout à cause des coups reçus » (cfr rapport d'audition, p. 14). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec votre tante, vous auriez pu vous renseigner bien après votre détention, une fois en sécurité. Votre désintérêt total pour vos camarades pousse le CGRA à croire que vous n'avez pas vécu les faits que vous avez relatés.

Deuxièmement, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police minimise la gravité des accusations portées contre vous.

En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé d'opposition au pouvoir et d'idéologie génocidaire et que vous risquez la mort (cfr rapport d'audition, p. 14). Si vous aviez effectivement fait l'objet d'une arrestation pour avoir participé à une réunion de parti d'opposition, au vu du contexte politique actuel au Rwanda, il n'est pas crédible que vous ayez pu sortir de prison aussi facilement. Le fait que votre tante ait payé un policier n'énerve en rien ce constat.

Enfin, en ce qui concerne les ennuis que vous déclarez rencontrer avec l'occupant de votre maison, outre le fait que vous n'apportez aucun document relatif à ces problèmes, le CGRA constate que vous êtes menacé par un acteur non étatique. Le CGRA relève également que vous n'avez entamé aucune démarche officielle à l'encontre de cette personne pour récupérer votre bien, et que rien ne prouve que vous n'auriez pu obtenir gain de cause (cfr rapport d'audition, p. 16 et 17).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1er paragraphe A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la dénaturation des faits de la cause et la violation des principes de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre secondaire elle demande que la décision soit annulée et que le dossier soit renvoyé devant le Commissaire Général.

4. Eléments nouveaux.

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la

requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document émanant d'Amnesty International relatif à la législation rwandaise de l'idéologie du génocide.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne eut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. En effet, dès lors que le requérant a exposé de façon constante qu'il avait participé à une seule réunion du FDU, le Conseil estime que dans de telles circonstances il n'est nullement pertinent d'épingler les méconnaissances du requérant quant à la structure et aux objectifs de ce mouvement. De même, dès lors que le requérant a déclaré qu'il était de retour depuis peu au Rwanda et qu'il ne connaissait de ce fait pas tous les participants à la réunion, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de reprocher au requérant son impossibilité de donner les noms des personnes ayant fui ainsi que le nom complet de la personne ayant dénoncé les participants à la réunion auprès des autorités.

5.6 Au vu du contenu du dossier administratif et plus précisément du contenu des notes d'audition du requérant devant le CGRA, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant portant notamment sur les circonstances de son évasion
- Sort des membres et militants du FDU au Rwanda

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 octobre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN